

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon
- 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dument habilitée à la signature
des présentes, domiciliée 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART**ET :**

La société Suez Eau France - au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est sis
Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, prise en la personne de son
représentant légal en exercice Madame Laurence PEREZ, agissant en qualité de Directrice
Région Sud PACA de Suez Eau France, dument habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a signé avec la société Suez Eau France, le 15 décembre 2011, le contrat pour l'exploitation par affermage du service de l'eau potable de la commune de Rognes référence DSPEAUROGN, portant sur la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2026.

Le montant initial de ce contrat s'élève à 2 019 124 euros HT.

Dans le cadre des crises impactant le monde entier et de l'envolée du prix de l'énergie, la société Suez Eau France s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 26 novembre 2024, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat liées au surcoût du poste énergie en 2023 par rapport à 2021 à hauteur de 43 291,41 euros.

A l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte est motivée comme suit par le titulaire du contrat de délégation du service public : la hausse du coût de l'énergie en 2023 par rapport à 2021.

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes *duquel* « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société Suez Eau France, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50 % de cette perte (déduction faite des hausses prévues au compte d'exploitation prévisionnel), c'est-à-dire 20 367,41 euros HT (soit 24 440,89 euros TTC).

Cette proposition a été formulée par la Métropole et acceptée par SUEZ.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société Suez Eau France dans le cadre de l'exécution du contrat pour l'exploitation par affermage du service de l'eau potable de la commune de Rognes référence DSPEAUROGN, signé le 15 décembre 2011.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant l'année 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société Suez Eau France, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société Suez Eau France, c'est-à-dire 20 367,41 euros HT (soit 24 440,89 euros TTC).

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société Suez Eau France renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du contrat pour l'exploitation par affermage du service de l'eau potable de la commune de Rognes référence DSPEAUROGN, en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023.

La société Suez Eau France reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant l'année 2023 met un terme à tout contentieux afférent au contrat susmentionné en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief entre elles en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023 et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le surcoût énergie électricité 2023 relatif à l'exécution du contrat pour l'exploitation par affermage du service de l'eau potable de la commune de Rognes référence DSPEAUROGN, en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole d'accord transactionnel sur le compte bancaire de la société Suez Eau France.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société Suez Eau France.

ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en deux exemplaires

La société Suez Eau France <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	La Métropole Roland GIBERTI Vice-Président délégué à l'Eau, l'Assainissement et au Pluvial <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>
---	---

ANNEXES

- I. Demande indemnitaire de la Société Suez
- II. Liste des factures 2021 et 2023
- III. Compte d'exploitation

CALCUL INDEMNITE 2023 AU TITRE DE L'IMPREVISION DU CONTEXTE D'INFLATION

DSP ROGNES eau	2023	2021	Variation
Poste énergie - Facturé € (1)	67 726,23	24 434,82	43 291,41
Poste énergie -CEP € constants- (2)	10 803,00	10 398,00	405,00
Coeff K indexation tarif (3)	1,2972	1,1018	
Poste énergie-CEP € courants (4) = (2) x (3)	14 013,11	11 456,52	2 556,60
Assiette Indemnité inflation énergie (5) = (1) - (4)			40 734,81
Indemnité = (5) x 50%			20 367,41

Rognes EAU : Liste des factures 2021 et 2023

Sites	2021		2023	
	kWh Total	Total HTVA	kWh Total	Total HTVA
FORAGE SAINT DENIS	166 887	17 027	140 242	52 320
POMPAGE FILTRATION CENTRE VILLE	59 979	7 408	56 248	15 406
Total général	226 866	24 435	196 490	67 726

Liste détaillée des factures

Fournisseur	Référence facture	date facture	Année	Fourniture en kWh	Ti Coût Total HTVA
ENGIE	'20037326180	25/03/2022	2021	13 274	1 878
ENGIE	'120007651414	11/12/2021	2021	13 124	1 772
ENGIE	'20036686187	11/11/2021	2021	13 551	1 287
ENGIE	'120007493584	12/10/2021	2021	13 918	1 111
ENGIE	'40014640443	11/09/2021	2021	17 106	1 331
ENGIE	'320005568618	11/08/2021	2021	17 521	1 375
ENGIE	'420004671540	11/07/2021	2021	15 334	1 234
ENGIE	'40014398966	11/06/2021	2021	14 052	1 158
ENGIE	'20035954444	13/05/2021	2021	12 582	1 050
ENGIE	'120007050319	11/04/2021	2021	13 070	1 610
ENGIE	'20035605919	11/03/2021	2021	10 919	1 508
ENGIE	'40014076981	12/02/2021	2021	12 436	1 713
ENGIE	'20037325006	25/03/2022	2021	4 845	785
ENGIE	'20036828427	17/12/2021	2021	4 765	718
ENGIE	'220006449397	17/11/2021	2021	4 468	548
ENGIE	'20036590420	19/10/2021	2021	4 411	422
ENGIE	'420004819915	17/09/2021	2021	5 119	475
ENGIE	'120007357714	17/08/2021	2021	5 906	540
ENGIE	'20036208890	17/07/2021	2021	4 977	482
ENGIE	'120007206781	17/06/2021	2021	4 662	466
ENGIE	'20035968057	18/05/2021	2021	4 069	420
ENGIE	'320005292088	18/04/2021	2021	4 220	566
ENGIE	'320005217283	17/03/2021	2021	3 574	579
ENGIE	'420004376771	17/02/2021	2021	4 368	689
ENGIE	'20035369044	06/02/2021	2021	4 595	716
TOTAL 2021				226 866	24 435
ENGIE	'40016290151	20/03/2023	2023	14 998	4 387
ENGIE	'120009290296	10/02/2024	2023	9 300	4 648
ENGIE	'520001662984	11/12/2023	2023	11 631	5 613
ENGIE	'980005496604	13/11/2023	2023	11 067	4 960
ENGIE	'720000730647	12/10/2023	2023	12 006	5 145
ENGIE	'320007261994	12/09/2023	2023	13 419	5 802
ENGIE	'220007933256	11/08/2023	2023	13 767	5 864
ENGIE	'220007892412	13/07/2023	2023	6 270	2 743
ENGIE	'720000594920	12/06/2023	2023	12 815	3 057
ENGIE	'980005274134	11/05/2023	2023	13 037	3 167
ENGIE	'420006158145	12/04/2023	2023	12 271	3 547
ENGIE	'40016290558	20/03/2023	2023	9 661	3 387
ENGIE	'420006080239	12/03/2023	2023	5 769	1 737
ENGIE	'850005063856	17/03/2023	2023	4 520	1 391
ENGIE	'820005355447	17/04/2023	2023	5 183	1 461
ENGIE	'40016394842	17/05/2023	2023	5 343	1 296
ENGIE	'40016649430	10/02/2024	2023	3 073	1 059
ENGIE	'980005542318	18/12/2023	2023	4 927	1 480
ENGIE	'40016562430	18/11/2023	2023	3 869	1 129
ENGIE	'40016549151	19/10/2023	2023	4 331	1 061
ENGIE	'220007964014	18/09/2023	2023	4 672	1 165
ENGIE	'20039717556	17/08/2023	2023	4 812	1 199
ENGIE	'120009077146	17/07/2023	2023	4 487	1 150
ENGIE	'620000818379	19/06/2023	2023	5 262	1 277
TOTAL 2023				196 490	67 726

COMPTE D'EXPLOITATION					
ROGNES Eau	2023				
	REEL	CEP € constant	CEP € courant	Ecart Réel/CEP	Commentaires
PRODUITS	240 402	141 471	183 516	56 886	
Exploitation du service : redevance délégataire	189 112	119 558	155 091	34 021	
Part fixe	49 404	31 785	41 232	8 172	
Part variable	143 637	87 773	113 659	29 778	
Variation de la part estimée sur conso	- 3 929				
Subventions reçues					
Facturation de prestations au service assainissement					
Travaux attribués à titre exclusif	44 060			44 060	
- construction ou modification de branchements	44 060				
- pose ou fourniture d'un compteur					
- autres (à préciser dans le mémoire financier)					
Produits accessoires	7 230	21 913	28 426	- 21 196	
- Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	517				
- frais de relance et de recouvrement des impayés					
- autres (accès au service)	6 713				
CHARGES	367 003	131 515	164 237	202 766	
Personnel	98 104	16 870	21 884	76 220	
Énergie	77 874	10 803	14 014	63 860	Inflation des coûts de l'énergie
Réactifs et produits de traitement	414	560	726	- 312	
Analyses	4 293	4 369	5 667	- 1 374	
Achats d'eau en gros					
Sous-traitance	55 964	28 091	36 440	19 524	
Autres dépenses d'exploitation dont :	41 625	10 430	13 530	28 095	
- télécommunication, postes et télégestion	899	2 800	3 632	- 2 743	
- engins et véhicules	6 098	1 901	2 496	- 3 602	
- informatique	23 400	950	1 232	22 168	
- SIG & modélisation					
- assurances	1 331	300	389	- 942	
- locations mobilières					
- locaux	3 634	2 850	3 697	- 63	
- entretien espaces verts					
- communication/marketing/relations publiques					
- autres (à préciser)	6 303	1 629	2 113	- 4 190	
Autres frais (à préciser)					
Redevance d'occupation du domaine public					
Contribution Loi Oudin					
Impôts locaux et taxes (à préciser : modalités de calcul à détailler)	562	4 081	5 284	- 4 732	
- CEF					
- Taxes foncières et C3S					
- autres (à préciser)					
Sous-total des charges d'exploitation					
Contribution des services centraux et recherche (frais de structure)	7 933	6 777	8 791	- 858	
Charge relatives aux renouvellements					
pour garantie de continuité du service	3 156	3 423	4 440	- 1 284	
programme contractuel	17 498	18 617	24 150	- 6 652	
fonds contractuel	8 669	4 824	6 258	- 2 411	
Charge relatives aux investissements					
Programme contractuel	46 379	21 413	21 413	- 24 966	
Charge relatives aux investissements du domaine privé	847			847	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	4 067	1 257	1 631	- 2 436	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	- 382			382	
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	- 126 601	9 956	19 279	- 145 880	